



DOB en instantané

Outil d'aide à la préparation budgétaire des collectivités

Instantané au 13/01/2023

Mesures définitives de :

la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,
la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022,
la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022

Retrouvez **les mesures de la loi de finances 2023 et des lois de finances rectificatives 2022 n°1 et 2 illustrées** ainsi que le **contexte économique et financier** dans le [document pdf complémentaire](#).

Le niveau de collectivités locales concerné est indiqué ainsi :

BC

Bloc Communal (communes,
EPCI à fiscalité propre, syndicats)

D

Départements

R

Régions et collectivités
territoriales uniques

Autre

Autres organismes

Table des matières

Loi de finances pour 2023..... 5

Mesures contre l'inflation 5

Art. 64 : Reconduction du volet fiscal du bouclier tarifaire avec une diminution des tarifs de l'accise sur l'électricité..... 5

Art. 113 : Dotation de soutien aux collectivités territoriales confrontées à une situation de forte inflation de leurs dépenses d'énergie..... 5

Art. 181 : Prolongement du bouclier tarifaire avec une limitation de la hausse des TRV gaz à +15 % (ménages et petites entreprises)..... 6

Art. 181 : Prolongement du bouclier tarifaire avec une limitation de la hausse des TRV électricité à +15 %..... 6

Art. 181 : Instauration d'un « amortisseur électricité » pour les collectivités non concernées par les TRV..... 7

Dotations et péréquation 7

Art. 109 : Fixation pour 2023 de la DGF et des variables d'ajustement 7

Art. 110 : Augmentation de la « dotation élu local » 8

Art. 111 : Montant des prélèvements sur recettes de l'État vers les collectivités locales 8

Art. 195 : Évolution des enveloppes internes à la DGF 9

1/ Hausse des composantes péréquatrices de la DGF et suspension de l'écrêtement de la dotation forfaitaire des communes 9

2/ « Déplafonnement » de la dotation d'intercommunalité pour les CC..... 10

3/ Poursuite de la réforme des dotations attribuées aux communes d'outre-mer 10

Art. 195 : Neutralisation pour 2023 des effets du nouveau calcul de l'effort fiscal et précisions sur les indicateurs financiers 10

Art. 195 : Révision des modalités de répartition du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).....11

Art. 195 : Adaptation du fonds de péréquation des DMTO à la suite de la suppression de la TFPB pour les départements.....11

Art. 195 : Dotation versée aux régions pour le financement de la formation professionnelle12

Art. 196 : Prolongation d'un an des garanties accordées aux communes nouvelles12

Art. 197 : Versement mensuel du FSRIF.....12

Art. 200 : Garantie de la « dotation élu local » pour les communes nouvelles.....12

Art. 201 : Réforme de la dotation pour stations de titres sécurisés.....12

Art. 202 : Hausse de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité13

Fiscalité	13
Art. 55 : Suppression de la CVAE et remplacement par une fraction de TVA.....	13
Art. 65 : Adaptations de dispositifs fiscaux (exonération de TFPB et TA) aux exigences de la transition énergétique.....	14
Art. 73 : Modifications des critères de définition des communes relevant d'une « zone tendue »	15
Art. 74 : Augmentation du taux de la taxe annuelle sur les logements vacants.....	15
Art. 101 : Exonération de taxe sur les locaux à usage de bureaux des terrains de sport attenants à des locaux commerciaux	15
Art. 102 : Suppression de la condition de « non-cohabitation » pour les abattements, dégrèvements et exonérations de TFPB et THRS pour les personnes à faible revenu	15
Art. 103 : Suspension jusqu'en 2025 de l'intégration des valeurs locatives des locaux professionnels révisées en 2022 et actualisation « classique » en 2023	15
Art. 104 : Correction d'une erreur rédactionnelle concernant le maintien des délibérations prises antérieurement par les communes constituées en commune nouvelle	16
Art. 105 : Prolongation de 2 ans de la possibilité d'instaurer des zones « duty free » en Guadeloupe et Martinique pour la vente au détail de biens emportés par les croisiéristes.....	16
Art. 106 : Report de deux ans des dispositions relatives à la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation.....	16
Art. 108 : Taux applicable à l'IFER des centrales géothermiques.....	16
Soutien à l'investissement local.....	17
Art. 195 : Ajustement des critères d'éligibilité à la DPV.....	17
Art. 198 : Fixation des taux de subvention accordés au titre de la DETR et de la DSIL « en tenant compte du caractère écologique des projets »	17
Art. 199 : Communication aux élus sur les projets éligibles à la DSID	17
Art. 131 : État B Mission Écologie, développement et mobilité durable : création d'un « Fonds vert » en soutien des investissements de transition écologique des collectivités.....	17
Mesures diverses	18
Art. 54 : Seuil du prélèvement sur les revenus dégagés par l'exploitation des installations électriques pour les usines d'incinération de déchets.....	18
Art. 75-76-77 : Création de nouvelles recettes destinées aux établissements publics gérant le financement de projets de futures lignes ferroviaires	18
Art. 112 : Compensation des transferts de compétences	18
Art. 116 : Modification du plafonnement de certaines ressources affectées.....	19
Art. 144 : Prolongement d'un an de l'expérimentation de la certification des comptes.....	19

Art. 156 : Prolongation des dispositions relatives à la répartition de certaines ressources entre la MGP, la Ville de Paris et les EPT	19
Art. 131 : État B Subventions de 300 millions d'euros aux AOM	20
Loi de finances rectificative pour 2022 n°1	21
Art. 12 : Compensation aux départements de la revalorisation du RSA	21
Art. 14 : Institution d'un premier filet de sécurité, sur l'exercice 2022, à destination du bloc communal pour faire face à la hausse des dépenses d'énergie, d'achat de produits alimentaires et de revalorisation du point d'indice.....	21
Loi de finances rectificative pour 2022 n°2	22
Art. 14 : Partage de l'IFER relative aux centrales photovoltaïques.....	22
Art. 15 : Suppression de l'obligation de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et l'intercommunalité	22
Art. 16 : Exonération de TFPB des bâtiments agricoles utilisés par les associés exploitants agricoles membres d'une même société d'exploitation	22
Art. 17 : Modification de la valeur forfaitaire des piscines pour le calcul de la taxe d'aménagement	22
Art. 22 : Répartition de la dotation de compensation aux départements de la revalorisation du RSA.....	22
Art. 7 : État B Subventions exceptionnelles	22
ANNEXE : Trajectoire de la dépense publique locale et contrats de confiance	24
Art. 40 quater (PLF 2023 au 17 novembre 2022)	24

Loi de finances pour 2023

Mesures contre l'inflation

Art. 64 : Reconduction du volet fiscal du bouclier tarifaire avec une diminution des tarifs de l'accise sur l'électricité

BC

D

La loi de finances pour 2022 a prévu un bouclier tarifaire sur l'électricité avec une limitation de la hausse des tarifs réglementés de vente (TRV) à 4 % sur un an. La partie fiscale de ce bouclier repose sur la diminution, jusqu'au 31 janvier 2023, des tarifs de l'accise sur l'électricité (anciennement TICFE, taxe intérieure de consommation finale d'électricité) au niveau minimum autorisé par le droit européen : 0,50 €/MWh (mégawattheure) pour les consommations professionnelles et 1,00 €/MWh pour les consommations des ménages et assimilés.

Cet article reconduit ces tarifs minimums entre le 1^{er} février 2023 et le 31 janvier 2024 pour contribuer à la limitation de 15 % de la hausse des TRV (cf. [article 181](#)). À noter qu'en 2023 les tarifs de l'accise devaient augmenter en raison de l'intégration en son sein de la taxe communale de consommation finale d'électricité (TCCFE) ; la hausse est neutralisée par le présent article.

Art. 113 : Dotation de soutien aux collectivités territoriales confrontées à une situation de forte inflation de leurs dépenses d'énergie

BC

D

R

→ Élargissement du dispositif de « filet de sécurité »

Cet article adapte le dispositif de « filet de sécurité » mis en place par la loi de finances rectificative pour 2022 (cf. [article 14](#)). Pour rappel, il s'agit initialement d'une dotation par prélèvement sur les recettes de l'État au profit des communes et de leurs groupements afin de compenser la hausse de leurs dépenses d'énergie (énergie - électricité et chauffage urbain), de produits alimentaires, et de leur masse salariale à la suite de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique en 2022.

Cette aide est élargie en 2023 aux collectivités territoriales dans leur ensemble, afin de les aider à faire face à l'inflation sur les dépenses d'approvisionnement en énergie.

Comme pour le filet de sécurité au titre de 2022, les collectivités pourront bénéficier d'un acompte en cours d'année 2023 sur la dotation définitive, si elles en font la demande avant le 30 novembre 2023.

Le décret d'application du filet de sécurité pour 2023 est en cours de rédaction.

→ Ciblage sur les dépenses d'énergie

La dotation compensera 50 % de la différence, si elle est positive, entre :

- la hausse des dépenses d'énergie, d'électricité et chauffage urbain (au titre du budget principal et des budgets annexes ainsi qu'au titre des subventions consenties aux fermiers et aux concessionnaires) entre 2022 et 2023 ;
- et 50 % de l'augmentation des recettes réelles de fonctionnement entre 2022 et 2023.

→ Critères d'éligibilité

Le filet de sécurité au titre de 2023 bénéficiera aux collectivités territoriales et leurs groupements dont l'épargne brute aura baissé d'au moins 15 % (contre 25 % pour celui de 2022, qui ne concernait que les communes et leurs groupements).

À l'instar du dispositif déjà en place au titre de 2022, seuls les collectivités ou groupements considérés comme les moins favorisés pourront bénéficier de la dotation. Plus précisément, seront bénéficiaires les communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes de leur strate démographique et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur, l'année de répartition, au double du potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie.

Parmi les départements, bénéficieront de la dotation ceux dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant constaté au niveau national.

Enfin, et par définition, le montant de la hausse de leurs dépenses d'énergie entre 2022 et 2023, après application de l'« amortisseur électricité » (cf. [article 181](#)) sur leurs charges d'électricité, doit dépasser de 50 % ou plus la hausse de leurs recettes de fonctionnement.

→ Estimations chiffrées

Selon le Gouvernement, 11 000 communes seraient identifiées comme bénéficiaires du filet de sécurité au titre de 2022, pour un total de 430 millions d'euros inscrits au titre de l'article 14 de la loi de finances rectificative 2022.

Aucune estimation chiffrée du nombre de collectivités territoriales bénéficiaires du filet de sécurité au titre de 2023 n'a pour l'heure été rendue publique. Un prélèvement sur recettes de 1,5 milliard d'euros a été prévu à ce titre, indépendamment du coût, estimé à 1 milliard d'euros, de l'amortisseur électricité pour les collectivités locales (cf. [article 181](#)).

Art. 181 : Prolongement du bouclier tarifaire avec une limitation de la hausse des TRV gaz à +15 % (ménages et petites entreprises)

→ Poursuite du plafonnement de l'augmentation des tarifs réglementés de vente de gaz naturel entre janvier et juin 2023

Cet article limite la hausse des tarifs réglementés de vente (TRV) pour le gaz naturel à + 15 % au 1^{er} janvier jusqu'au 1^{er} juillet 2023, après un gel des tarifs à leur niveau d'octobre 2021 jusqu'au 31 décembre 2022 ([arrêté du 25 juin 2022 modifiant la date de fin de gel des tarifs réglementés de vente du gaz naturel](#)).

→ Un bouclier tarifaire sur les prix du gaz jusqu'à fin 2023

Le tarif réglementé de vente pour le gaz naturel devant être supprimé dès le 30 juin 2023, l'article prévoit qu'un prolongement de la limitation de la hausse des prix du gaz naturel sur les factures des consommateurs éligibles au 30 juin 2023 peut être instauré par décret pour la période allant du 1^{er} juillet 2023 jusqu'au plus tard le 31 décembre 2023, sous la forme d'une réduction imposée du prix des offres de marché des fournisseurs de gaz. Un prix du gaz cible serait alors défini par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, de l'énergie et du budget afin de servir de base à la poursuite du bouclier tarifaire. L'État compensera la perte de recettes des fournisseurs de gaz à l'aide des charges de service public.

→ Consommateurs éligibles (ménages et petites entreprises)

Cette mesure bénéficie aux consommateurs éligibles au TRV gaz (TRVG), à savoir les consommateurs finals domestiques consommant moins de 30 000 kWh par an, les propriétaires uniques d'un immeuble à usage principal d'habitation consommant moins de 150 000 kWh par an et des syndicats des copropriétaires d'un tel immeuble.

Les collectivités n'en font plus partie depuis la loi « Énergie-Climat » du 8 novembre 2019 ([article 63](#)) qui prévoit l'extinction progressive des TRVG. En effet, les consommateurs finals non domestiques consommant moins de 30 000 kWh par an ne sont plus éligibles depuis le 1^{er} décembre 2020.

Art. 181 : Prolongement du bouclier tarifaire avec une limitation de la hausse des TRV électricité à +15 %

BC

→ Poursuite du plafonnement de l'augmentation des tarifs réglementés de vente d'électricité

La hausse du TRV pour l'électricité est également limitée à + 15 % dès février 2023, après la mise en place d'un plafonnement à + 4 % en février 2022 ([arrêté du 28 janvier 2022 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité](#)).

Cette mesure bénéficie aux consommateurs éligibles au TRV électricité (cf. [article 64](#) de la *Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat*), dont font partie les petites collectivités de moins de 10 employés, avec moins de 2 millions d'euros de recettes, ayant contractualisé une puissance inférieure à 36 kVA (kilovoltampère). Cela représenterait entre 28 000 et 30 000 communes selon le Gouvernement.

Art. 181 : Instauration d'un « amortisseur électricité » pour les collectivités non concernées par les TRV

BC

D

R

→ Instauration d'un dispositif d'aide pour les PME et les collectivités non éligibles aux TRV

L'article prévoit par ailleurs la création d'un dispositif intitulé « amortisseur électricité » par lequel l'État prend en charge une partie de la facture d'électricité des entreprises et des collectivités locales dès lors que le prix par MWh de l'électricité hors acheminement et taxes (« part énergie ») souscrit dépasse un certain niveau de référence. Ainsi, la facture est directement diminuée par le fournisseur, le montant correspondant à la baisse du prix de la part énergie étant directement compensé par l'État auprès de celui-ci.

Les conditions de mise en œuvre ont été précisées par le [décret n° 2022-1774 du 31/12/2022](#) : en 2023, l'État prendra en charge 50 % du surcoût du prix annuel moyen de la part énergie au-delà de 180 €/MWh, avec un plafond à 500 €/MWh (soit une aide maximale de 160 €/MWh). Les [modalités d'application du dispositif](#) ont par ailleurs été précisées par le Gouvernement.

Calcul : Soit **Y** le montant unitaire d'aide (en €/MWh) et **X** le prix moyen contractualisé de la part énergie (en €/MWh) :

$0 < X < 180$	$Y = 0$
$180 \leq X \leq 500$	$Y = (X - 180) * 50\%$
$X > 500$	$Y = 160$

→ Collectivités locales éligibles

Sont éligibles toutes les collectivités territoriales ou leurs groupements, quelle que soit leur taille. Les services publics industriels et commerciaux (SPIC) sont également éligibles.

Les clients doivent attester de leur éligibilité auprès de leur fournisseur afin de pouvoir activer l'amortisseur pour le contrat donné : un modèle d'attestation est disponible dans le [décret](#) précité.

Les collectivités qui bénéficient de l'amortisseur électricité restent par ailleurs éligibles au filet de sécurité si elles respectent les critères prévus après réduction des dépenses permises par la mise en place de l'amortisseur.

Dotations et péréquation

Art. 109 : Fixation pour 2023 de la DGF et des variables d'ajustement

BC

D

R

→ Hausse de la DGF pour la 1^{ère} fois depuis 13 ans

Cet article fixe le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour l'année 2023 à 26,931 milliards d'euros. Ce niveau intègre plusieurs mouvements contraires :

- un abondement de la DGF de 320 millions d'euros pour financer en externe (et non par redéploiement interne à l'enveloppe) la hausse des dotations de péréquation (cf. [article 195](#)) ;
- une minoration de la DGF des départements de Seine-Saint-Denis et des Pyrénées-Orientales au titre de l'expérimentation de la recentralisation du revenu de solidarité active (RSA) pour un montant de 186 millions d'euros ;
- une minoration de 0,623 million d'euros de la dotation de compensation du département de Maine-et-Loire en raison de la cessation des missions de promotion de la vaccination.

Par ailleurs, cet article précise que le montant de la DGF pour 2023 sera minoré, le cas échéant, des prélèvements opérés sur la DGF des nouveaux départements participant à l'expérimentation de la recentralisation du financement du RSA (Ariège en 2023).

→ Minoration des variables d'ajustement : 15 millions d'euros uniquement sur les départements

Cet article fixe également le périmètre ainsi que le taux de minoration des variables d'ajustement.

Cette minoration est supportée cette année uniquement par les départements à hauteur de 15 millions d'euros (10 millions d'euros sur la « dotation carrée »¹ et 5 millions d'euros sur la dotation de compensation de la réforme de la TP - DCRTP). En 2022, seules les régions supportaient une baisse.

Le montant du prélèvement sur recettes (PSR) relatif à la compensation du relèvement du seuil du versement mobilité revenant aux autorités organisatrices de la mobilité (AOM) reste plafonné à 48 millions d'euros.

La minoration des variables d'ajustement est appliquée pour chaque département au prorata de leurs recettes réelles de fonctionnement (RRF) constatées pour 2021 hors recettes exceptionnelles, dans les budgets principaux. Si, pour un département la minoration de l'une de ces dotations excède le montant perçu en 2021, la différence est répartie entre les autres départements selon les mêmes modalités.

Pour les collectivités territoriales uniques (CTU) de Corse, Guyane et Martinique et pour la métropole de Lyon, les RRF prises en compte sont affectées d'un coefficient pour tenir compte du fait que la dotation minorée est exercée au titre de leurs compétences départementales (respectivement pour les 4 collectivités : 43,44 %, 79,82 %, 81,58 % et 55,45 %).

(Cf. illustration dans le *DOB en instantané* : tableau des différentes variables d'ajustement, page 20)

Art. 110 : Augmentation de la « dotation élu local »

BC

La dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL) dite « dotation élu local » vise à compenser aux collectivités les charges liées à l'exercice des mandats locaux. À ce titre il a été décidé d'intégrer dans cette dotation :

- la compensation du remboursement par les communes de moins de 3 500 habitants, des frais de garde d'enfant engagés par les élus pour participer aux conseils municipaux, pour un montant de 4,5 millions d'euros ;

- la compensation des frais engagés par les communes de moins de 3 500 habitants, pour la souscription de contrats d'assurance visant à couvrir les coûts liés à l'obligation de protection fonctionnelle des élus, pour un montant de 3 millions d'euros.

Ces compensations étaient auparavant versées sous forme de dotations budgétaires ; elles deviennent, du fait de leur intégration dans la DPEL, des prélèvements sur recettes. Ces montants seront attribués aux communes de moins de 3 500 habitants en fonction de leur population, selon un barème fixé par décret.

Art. 111 : Montant des prélèvements sur recettes de l'État vers les collectivités locales

BC

D

R

Cet article dresse le tableau des prélèvements sur recettes (PSR) de l'État au profit des collectivités locales. En 2023 le niveau est fixé à 45,59 milliards d'euros (+ 1,8 milliard d'euros par rapport aux PSR 2022).

Ce montant tient compte : de la hausse de la DGF et de la baisse des variables d'ajustement (cf. [article 109](#)), de la hausse de la DPEL (cf. [article 110](#)), de la suppression de la condition de « non-cohabitation » pour les exonérations de TFPB et THRS (cf. [article 102](#)) et de la reconduction et de l'extension du filet de sécurité (cf. [article 113](#)).

Le montant prend également en compte l'augmentation anticipée de 200 millions d'euros du FCTVA, de 183,4 millions d'euros de la compensation de la division par deux des bases des locaux industriels et de 17,5 millions d'euros des allocations compensatrices d'exonérations de fiscalité. Certains PSR sont à l'inverse anticipés en baisse : ainsi, celui au profit de la Corse diminue de 14,5 millions d'euros et le FMDI baisse de 6,6 millions d'euros en raison de la recentralisation du RSA. Par ailleurs certains PSR ne sont pas reconduits comme le « filet de sécurité au titre de la crise sanitaire » sur les recettes du bloc communal ou le PSR de la compensation de la revalorisation du RSA (cf. [article 12 LFR n°1](#)).

¹ Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale - DCTE

1/ Hausse des composantes péréquatrices de la DGF et suspension de l'écêtement de la dotation forfaitaire des communes

- Cet article prévoit la hausse en 2023 des différentes composantes péréquatrices de la DGF du bloc communal.

- **La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU)** progresse de 90 millions d'euros soit une hausse de 3,51 % (avant prélèvement de la quote-part DACOM).

- **La dotation de solidarité rurale (DSR)** progresse de 200 millions d'euros, soit une hausse de 10,65 % (avant prélèvement de la quote-part DACOM). Chaque année, le comité des finances locales (CFL) répartit la variation entre les trois fractions de la dotation (bourg-centre, péréquation, cible). Il est précisé, pour 2023, qu'au moins 60 % de cette hausse devra être allouée à la fraction péréquation. Cette part bénéficie en effet à la quasi-totalité des communes de moins de 10 000 habitants.

- **La dotation d'intercommunalité (DI)**, perçue par les groupements à fiscalité propre, progresse de 30 millions d'euros (comme chaque année depuis sa réforme en 2019).

Le financement de cette hausse de 320 millions d'euros de la DGF du bloc communal, est assuré, en 2023, par un abondement exceptionnel de l'État (prévu à l'article 109). Contrairement aux années précédentes, le financement ne se fait pas en interne via un écêtement de la dotation forfaitaire de la DGF des communes. Ainsi, en 2023, la dotation forfaitaire (DF) d'une commune évolue uniquement en fonction de sa population DGF, mais ne fait pas l'objet d'un prélèvement. Pour rappel en 2022, 47 % des communes avait fait l'objet d'un écêtement de leur DF pour un montant moyen de 3,5 euros par habitant.

- L'article prévoit également la hausse de la composante péréquatrice de la DGF des départements

- **La dotation de péréquation de la DGF des départements** (composée de la dotation de péréquation urbaine et de la dotation de fonctionnement minimale) progresse de 10 millions d'euros comme l'année précédente. La hausse est financée en interne par la minoration de la dotation forfaitaire des départements.

- Des mesures d'ajustement des dotations sont également prévues.

- Pour l'attribution de la fraction bourg-centre de la DSR, la référence aux communes situées dans une « agglomération » est remplacée par le terme « unité urbaine » telle que définie par l'Insee (à noter qu'il s'agit de la « légalisation » d'une disposition réglementaire préexistante).

- L'attribution de la fraction cible de la DSR est encadrée par un tunnel d'évolution : elle ne peut être inférieure à 90 % ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente.

- À compter de 2023, la majoration de la dotation d'intercommunalité pour les EPCI ayant un potentiel fiscal inférieur au double de la moyenne de leur catégorie, percevant une dotation inférieure à 5 euros par habitant et n'ayant pas bénéficié auparavant de cette majoration, est financée par prélèvement sur le montant de la dotation d'intercommunalité et non plus par minoration de la dotation de compensation.

- Les sommes, reçues en 1993 au titre de la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux, de la dotation particulière aux communes touristiques ainsi qu'au titre de la dotation particulière au profit des villes assumant des charges de centralité, ne sont plus identifiées au sein de la dotation forfaitaire.

À noter concernant la DSR :

L'article 194 de la LFI 2022 a prévu, à compter de 2023, la possibilité pour les communes nouvelles de plus de 10 000 habitants d'être éligible à la DSR (en perdant corrélativement la possibilité d'être éligibles à la DSU), si aucune des communes anciennes ne comptait, l'année précédant la fusion, 10 000 habitants ou plus et si la commune est classée comme peu dense ou très peu dense au sens de l'Insee.

Il était prévu dans le projet de loi de finances 2023 de remplacer le critère de longueur de voirie communale utilisé pour le calcul des fractions « péréquation » et « cible », par un critère de superficie, pondéré par un coefficient de densité et un coefficient de population. Cette disposition a été abandonnée au cours de la « navette parlementaire ».

2/ « Déplafonnement » de la dotation d'intercommunalité pour les CC

La réforme de la dotation d'intercommunalité (DI) de 2019 avait notamment pour objectif de réduire les inégalités de montant entre catégorie de groupement. Actuellement les communautés de communes ont un niveau moyen de DI (en €/hab.) inférieur à la moyenne des autres catégories. Ce sont également elles qui sont le plus concernées par le mécanisme de plafonnement de leur montant de DI à 110 % du montant de l'année précédente.

Afin de réduire encore un peu plus les écarts, il a été décidé de déplafonner, exceptionnellement pour 2023, le niveau de la DI pour les EPCI remplissant 4 critères :

- être une communauté de communes (CC) ;
- regrouper moins de 20 001 habitants ;
- avoir un potentiel fiscal par habitant inférieur au potentiel fiscal moyen des CC ;
- avoir une dotation par habitant en n-1 inférieure à 50 % de la dotation moyenne de l'ensemble des EPCI.

Ainsi, 54 CC pourraient être concernées par ce « déplafonnement ».

3/ Poursuite de la réforme des dotations attribuées aux communes d'outre-mer

La réforme des dotations des communes d'outre-mer, mise en place en 2020, vise une trajectoire d'alignement progressif du montant et des modalités de calcul des dotations de péréquation versées aux communes ultramarines par rapport aux communes comparables de métropole. Cette réforme se poursuit en 2023.

Ces dotations de péréquation ultramarines sont composées de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM) composées de quotes-parts de DSU, DSR et DNP, et d'une nouvelle dotation de péréquation outre-mer (DPOM) égale au solde entre l'enveloppe globale (calculée en appliquant un coefficient de majoration à la quote-part DSU-DSR-DNP) et la DACOM.

- Le préciput démographique (ou coefficient de majoration) utilisé pour le calcul de l'enveloppe globale est à nouveau augmenté : la population prise en compte jusqu'en 2019 était majorée de 35 % ; cette majoration est passée à 40,7 % en 2020, puis à 48,9 % en 2021 et 56,5 % en 2022. Elle est de 63 % en 2023.

- La part de la DACOM au sein de l'enveloppe globale était égale en 2022 à 75 % du total versé en 2019 (contre 95 % en 2020 et 85 % en 2021). En 2023 elle est égale à 65 % du total versé en 2019. Compte tenu de la croissance de l'enveloppe globale, la part de la DPOM (répartie entre les communes des cinq départements d'outre-mer selon six critères distincts) est désormais prépondérante.

Art. 195 : Neutralisation pour 2023 des effets du nouveau calcul de l'effort fiscal et précisions sur les indicateurs financiers

BC

- Maintien des modalités de calcul de l'effort fiscal des communes pour 2023

L'effort fiscal (EF) permet de mesurer le niveau de pression fiscale sur les ménages d'une commune. Il se calcule en divisant les produits effectivement perçus sur le territoire de la commune au titre des taxes sur les ménages par les produits potentiels de ces mêmes taxes (en appliquant aux bases les taux moyens nationaux). Moins l'effort fiscal est important (<1), plus il est considéré que la collectivité

dispose de marges de manœuvre fiscales suffisantes sur son territoire et n'a donc pas ou peu besoin du soutien des dispositifs de péréquation.

La loi de finances pour 2022 a modifié le calcul de l'effort fiscal pour tenir compte du nouveau panier de ressources. Pour les communes, il se calcule dorénavant comme suit :

Produits réels* perçus par la commune ~~et son EPCI ou ses syndicats~~ / produits potentiels** de la commune ~~et de son EPCI ou ses syndicats~~

*Produits réels = THRS, TFPB, TFPNB, TAFNB, ~~TEOM/REOM~~ perçus par la commune ~~et/ou l'EPCI et les syndicats~~

**Produits potentiels = potentiel fiscal de la commune et de l'EPCI (THRS, TFPB, TFPNB) + produits réels TAFNB perçus par la commune ~~ou l'EPCI et les syndicats~~

La LFI pour 2022 avait neutralisé les effets de ce nouveau calcul pour 2022. La LFI pour 2023 neutralise à nouveau ces effets pour les communes (ils sont en revanche pris en compte partiellement pour la répartition des attributions du FPIC entre les ensembles intercommunaux), le temps d'évaluer le dispositif et éventuellement de le corriger.

➤ Précisions concernant les indicateurs financiers

À noter : les lois de finances pour 2021 et 2022 ont réformé en profondeur le calcul des indicateurs financiers (potentiels fiscal et financier) utilisés pour le calcul des dotations et de la péréquation (cf. [DOB en instantané, janvier 2022](#)). En 2022 les effets de la réforme ont été neutralisés par une fraction de correction égale à 100 %. En 2023, cette fraction est de 90 %, le nouveau mode de calcul commence donc à être pris en compte (pour une intégration totale en 2028 avec une fraction =0).

Cf. carte page 41 du DOB en instantané, janvier 2023.

- La redevance d'assainissement retenue pour déterminer le coefficient d'intégration fiscale (CIF) des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles est celle constatée dans le compte de gestion n-2 ;

- Les attributions de compensation prises en compte pour le calcul du potentiel fiscal des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique sont celles constatées au 15 février de l'année de répartition ; par ailleurs, une erreur de légistique est corrigée, la double référence à la fraction du produit net de TVA de l'EPCI pour le calcul du potentiel fiscal étant supprimée.

Art. 195 : Révision des modalités de répartition du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)

BC

Le FPIC est doté depuis 2016 de 1 milliard d'euros réparti chaque année entre les ensembles intercommunaux (EI = EPCI à fiscalité propre + ses communes membres) et les communes isolées (CI). Il s'agit d'un fonds de péréquation dite « horizontale » : les fonds sont prélevés sur certains EI ou CI et reversés à d'autres en fonction de critères de ressources et de charges.

Cet article intègre deux modifications :

- il existait jusqu'en 2022 une garantie de sortie d'un an permettant aux EI ou CI cessant d'être éligibles au FPIC de percevoir 50 % du versement de l'année précédente. Cette garantie est étendue sur 4 ans : 90 %, 70 %, 50 % et 25 % du versement de l'année précédant la perte d'éligibilité ;

- les EI ou les CI n'étaient pas éligibles au versement du FPIC avec un effort fiscal agrégé inférieur à 1. Ce critère d'inéligibilité est supprimé afin de permettre à un plus grand nombre d'EI d'être bénéficiaires et atteindre ainsi l'éligibilité pour 60 % d'entre eux.

Art. 195 : Adaptation du fonds de péréquation des DMTO à la suite de la suppression de la TFPB pour les départements

D

Le fonds national de péréquation des DMTO est un fonds de péréquation horizontale visant à redistribuer entre les départements une partie de leur produit de DMTO en fonction de critères de ressources et de charges. Le taux de TFPB en n-1 fait partie des critères pris en compte. En 2022, compte tenu de la suppression en 2021 de cette taxe pour les départements, le taux retenu a été celui de 2020. Cet article conserve le taux figé de 2020 pour le calcul du fonds en 2023.

Art. 195 : Dotation versée aux régions pour le financement de la formation professionnelle

R

En compensation de la suppression de leur DGD formation professionnelle, les régions bénéficient depuis 2014 du reversement (l'année suivante) de frais de gestion de la TH, de la CFE et de la CVAE. La suppression en 2021 de la TH a donné lieu à une compensation, via une dotation, d'un montant égal aux frais de gestion perçus au titre de la TH en 2020. La suppression de la CVAE régionale et la baisse de l'assiette de la CFE sur les locaux industriels en 2021 ont également entraîné une forte baisse de ces frais de gestion en 2022, compensée par le versement en 2022 aux régions d'une dotation de compensation de 107 millions d'euros. Cette dotation est reconduite en 2023 pour un montant identique.

Art. 196 : Prolongation d'un an des garanties accordées aux communes nouvelles

BC

Cet article maintient à titre exceptionnel pour 2023, le « pacte de stabilité » pour les communes nouvelles qui auraient dû en sortir cette année. Elles percevront donc encore en 2023 des montants de dotation forfaitaire et de dotations de péréquation au moins égaux à la somme des attributions perçues par les communes fusionnées l'année précédant la fusion.

Art. 197 : Versement mensuel du FSRIF

BC

Les prélèvements au titre du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF) sont effectués sur les douzièmes de fiscalité des communes contributrices. En revanche, les versements aux communes bénéficiaires avaient lieu jusque-là par moitié, un avant le 31 juillet et l'autre avant le 31 décembre. Cet article mensualise désormais les versements du FSRIF.

Art. 200 : Garantie de la « dotation élu local » pour les communes nouvelles

BC

Jusqu'en 2026, les communes nouvelles créées à compter du 2 janvier 2022 percevront une dotation au moins égale à la somme des montants perçus par les anciennes communes, l'année précédant la création, au titre des différentes parts de la « dotation élu local » (hors les deux nouvelles parts « frais de garde » et « protection fonctionnelle »).

Art. 201 : Réforme de la dotation pour stations de titres sécurisés

BC

La dotation pour stations de titres sécurisés (DTS) a été créée pour compenser aux communes les coûts résultant du fonctionnement des stations d'enregistrement des demandes de titres d'identité (passeports et cartes nationales d'identité). Compte tenu de la forte demande de ces titres enregistrée par les communes depuis fin 2021, cet article prévoit de réformer la dotation et d'apporter un soutien financier supplémentaire de 20 millions d'euros. À noter que la première loi de finances rectificative pour 2022 avait déjà prévu une majoration exceptionnelle de 10 millions d'euros pour 2022.

Actuellement, la dotation est divisée en deux parts :

- une part forfaitaire pour chaque station d'enregistrement existant au 1^{er} janvier de l'année, à hauteur de 8 580 euros par an,
- une part variable versée aux communes pour chaque station ayant enregistré plus de 1 875 demandes en n-1, à hauteur de 3 550 euros par an.

L'article prévoit de modifier le dispositif. À compter de 2023, la DTS sera organisée comme suit :

- une part forfaitaire pour chaque station d'enregistrement existant au 1^{er} janvier de l'année, dont le montant n'est plus mentionné dans la loi,
- une part variable attribuée pour chaque station en fonction du nombre de demandes de titres d'identité enregistrées au cours de l'année précédente selon un barème fixé par décret,
- une majoration pour les stations inscrites, au 1^{er} janvier de l'année, à un module « dématérialisé et interopérable » de prise de rendez-vous (exceptionnellement pour 2023, cette majoration est attribuée aux communes pour chaque station inscrite au 1^{er} juillet 2023).

Art. 202 : Hausse de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité

BC

L'article prévoit une augmentation de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales.

Pour rappel, une dotation budgétaire de 5 millions d'euros destinée aux communes dont une part importante du territoire est classée en site « Natura 2000 » a été créée en 2019. Elle était destinée aux communes de moins de 10 000 habitants, ayant un potentiel fiscal par habitant inférieur au double du potentiel fiscal moyen de la strate et dont le territoire terrestre est couvert à plus de 75 % par un site Natura 2000. Elle a été réformée en 2020 et est devenue la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité ; elle intègre deux autres composantes : pour les communes concernées par des cœurs de parcs nationaux et des parcs naturels marins.

Son montant était de 24,3 millions d'euros en 2022, divisé en 4 fractions : celle relative aux communes Natura 2000 (communes ayant au moins 50 % de leur superficie en zone Natura 2000), celle relative aux parcs nationaux, celle relative aux parcs naturels marins, et celle relative aux parcs naturels régionaux (pour les communes dont le territoire est classé en tout ou partie en parc naturel régional).

En 2023, la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales est augmentée de 17,3 millions d'euros, passant de 24,3 millions d'euros à 41,6 millions d'euros, elle progresse ainsi de 71,2 %.

La hausse la plus importante porte sur la fraction « parc naturel régional » (+ 13,8 millions d'euros) dont les critères d'éligibilité ont été étendus aux communes dont le potentiel financier par habitant est compris entre une et deux fois la moyenne de la strate démographique. Les critères d'éligibilité à la fraction « parcs nationaux » ont également été étendus à toutes les communes situées dans un parc national et plus uniquement à celles situées dans un cœur de parc, mais sous condition de leur adhésion à la charte du parc national considéré (+0,8 million d'euros)

	2022	2023	Soit, en poids dans le total	Évolution 2023/2022
Natura 2000	14,8	17,3	41,6 %	+ 16,9 %
Parc national	4,0	4,8	11,5 %	+ 20,0 %
Parc naturel marin	0,5	0,7	1,7 %	+ 20,0 %
Parc naturel régional	5,0	18,8	45,2 %	+ 276,0 %
TOTAL	24,3	41,6	100,0 %	+ 71,2 %

Une attribution minimale de 3 000 € pour chacune des quatre fractions de la dotation « biodiversité et aménités rurales » est par ailleurs instituée.

Fiscalité

Art. 55 : Suppression de la CVAE et remplacement par une fraction de TVA

BC

D

→ Suppression de la CVAE en deux temps

L'article prévoit d'affecter la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) au budget de l'État dès 2023 tout en la réduisant de moitié avant sa suppression totale à compter de l'exercice 2024.

→ Compensation par une fraction de TVA

L'article prévoit de compenser la suppression de la CVAE par l'affectation aux communes, intercommunalités et départements d'une fraction de TVA déterminée sur la base d'une moyenne de leurs recettes de CVAE depuis 2020 (années 2020, 2021 et 2022 et ce qu'elles auraient dû percevoir en 2023). La prise en compte d'une moyenne est notamment fondée, selon le Gouvernement, sur le souci d'atténuer les fluctuations enregistrées localement depuis 2020 principalement du fait des effets de la Covid-19 sur les entreprises.

Pour les départements, le solde moyen, sur la période 2020-2022, du Fonds de péréquation de la CVAE versé ou prélevé, sera également intégré dans l'assiette de la compensation (ledit fonds étant supprimé dès 2023).

La répartition de la dynamique de TVA sera différenciée selon l'échelon de collectivités locales.

→ Concernant les communes et leurs groupements

La fraction de TVA versée aux communes et leurs groupements sera divisée en deux parts : la première sera figée et correspondra à la moyenne de leurs recettes de CVAE entre 2020 et 2023 tandis que la seconde, liée à la dynamique de la TVA nationale si elle est positive, sera affectée à un « Fonds national d'attractivité économique des territoires ». Les modalités de répartition de ce fonds seront fixées par décret.

→ Concernant les départements

Les départements bénéficieront directement de la dynamique nationale de TVA, sur le modèle de la compensation affectée aux régions depuis 2021 à la suite de la suppression de la part régionale de la CVAE.

→ En cas d'évolution de périmètre

La compensation versée devra prendre en compte les évolutions de périmètres notamment en cas de fusion de communes en lien avec la création de communes-nouvelles, le cas échéant avec absorption dans une commune, de fusions ou dissolutions d'EPCI à fiscalité propre, de transformations d'EPCI à fiscalité additionnelle en EPCI à fiscalité propre unique ou de fusions de départements. Ainsi, la compensation versée devra respecter une stricte neutralité pour les collectivités territoriales.

Art. 65 : Adaptations de dispositifs fiscaux (exonération de TFPB et TA) aux exigences de la transition énergétique

BC

D

Parmi les différentes mesures fiscales adaptées pour tenir compte des exigences de la transition énergétique, deux concernent plus particulièrement les collectivités locales.

- Exonérations de TFPB pour les logements sociaux

L'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dont bénéficient les logements sociaux peut être prolongée de 15 à 20 ans lorsque leur construction remplit au moins quatre des cinq critères de qualité environnementale². L'exonération est même allongée de 10 ans pour les logements ayant fait l'objet d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé prise entre le 1^{er} juillet 2004 et le 31 décembre 2022.

Cet article actualise les critères de performance énergétique et de qualité environnementale : à compter du 1^{er} janvier 2023, pour chaque dépôt de déclaration d'ouverture de chantier, le respect des exigences des seuils 2025 de la réglementation environnementale pour les bâtiments neufs (« RE 2020 ») sera exigé pour bénéficier de l'exonération. Par ailleurs l'article prolonge l'allongement de 10 ans de l'exonération, aux logements qui ont fait, ou feront, l'objet d'une décision de prêt ou de subvention prise jusqu'au 31 décembre 2026.

- Augmentation de la valeur forfaitaire des places de stationnement à ciel ouvert pour la taxe d'aménagement (TA)

La valeur forfaitaire des places de stationnement à ciel ouvert utilisée pour le calcul de la taxe d'aménagement est augmentée afin de lutter contre l'artificialisation des sols et de rattraper l'absence d'actualisation depuis 2011. La valeur forfaitaire passe ainsi de 2 000 euros par emplacement à 2 500 euros en 2023 puis 3 000 euros en 2024. De plus, la possibilité donnée aux collectivités compétentes en matière de PLU d'augmenter ce seuil jusqu'à 5 000 euros passe à 6 000 euros. L'article prévoit également l'actualisation annuelle de cette valeur forfaitaire sur l'indice du coût de la construction (ICC).

- Création d'une exonération facultative de TA pour les constructions ou aménagements réalisés sur des terrains dépollués

Cet article crée la possibilité pour les collectivités locales d'exonérer de TA les constructions réalisées après dépollution du site.

² Critères : modalités de conception, modalités de réalisation, performance énergétique et acoustique, utilisation d'énergie et de matériaux renouvelables, maîtrise des fluides.

Art. 73 : Modifications des critères de définition des communes relevant d'une « zone tendue »

BC

L'État perçoit une taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) sur le territoire des communes situées en « zone tendue » faisant face à des difficultés particulières d'accès au logement. Pour être considérée en « zone tendue », une commune doit notamment appartenir à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants. Cet article étend la TLV aux territoires des communes qui ne remplissent pas ce critère mais remplissent ceux (déjà existants) de prix d'achat ou de location élevés, et celui (nouveau) de proportion élevée de résidences secondaires par rapport à l'ensemble du parc de logements. Dans les nouvelles communes concernées (dont la liste sera publiée par décret), l'application de la TLV sera automatique au bout d'un an de vacance volontaire des locaux.

Par ailleurs, les communes qui sont situées en « zone tendue » peuvent instaurer une majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS). Par conséquent cet article étend la liste des communes pouvant voter cette majoration.

À noter que les communes qui ne sont pas en zone tendue peuvent instituer une taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV). Celles qui ont fait ce choix et se voient désormais inscrites en « zone tendue », du fait du changement des critères, perdent le bénéfice de cette taxe (qu'elles peuvent toutefois remplacer par la majoration de THRS).

Du fait de ces modifications, la délibération pour instituer la majoration de la THRS pourra être prise jusqu'au 28 février 2023. Ce décalage vaut aussi pour la taxe d'habitation sur les locaux vacants (THLV).

Art. 74 : Augmentation du taux de la taxe annuelle sur les logements vacants

BC

La taxe sur les logements vacants (TLV) est instituée dans les communes (mais au profit de l'État) connaissant un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logement. Elle vise à inciter les propriétaires à mettre en location ou en vente des logements inoccupés.

Afin d'inciter davantage à la remise sur le marché de ces logements, cet article augmente le taux de la TLV de 12,5 % à 17 % la première année et de 25 % à 34 % à partir de la deuxième année.

Art. 101 : Exonération de taxe sur les locaux à usage de bureaux des terrains de sport attenants à des locaux commerciaux

Autre

R

Les terrains de sport extérieurs, attenants à un local commercial redevable de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement perçues dans la région Île-de-France, sont exonérés de ladite taxe.

Art. 102 : Suppression de la condition de « non-cohabitation » pour les abattements, dégrèvements et exonérations de TFPB et THRS pour les personnes à faible revenu

BC

Jusqu'à présent les allègements fiscaux de TFPB et THRS sont accordés aux personnes âgées, invalides ou de condition très modeste, sous réserve de l'absence de tiers occupant le logement et en prenant en compte l'ensemble des revenus des cohabitants. Cette exigence est supprimée. La compensation de cette mesure pour les collectivités locales est évaluée dans le tableau des PSR ([article 111](#)) à 30 millions d'euros.

Art. 103 : Suspension jusqu'en 2025 de l'intégration des valeurs locatives des locaux professionnels révisées en 2022 et actualisation « classique » en 2023

BC

Prévue en loi de finances rectificative pour 2010, la révision des valeurs locatives des locaux professionnels (VLLP) a été appliquée pour la 1^{ère} fois aux bases d'imposition pour 2017.

Afin d'éviter de nouveaux écarts entre les VL et la réalité du marché, il a été prévu une mise à jour annuelle des grilles tarifaires des bases imposables ainsi qu'une révision plus large tous les 6 ans portant sur les différents paramètres de calcul (périmètre des secteurs d'évaluation, grilles tarifaires, coefficients de localisation). Cette révision sexennale a eu lieu en 2022 et devait s'appliquer aux bases 2023. Cependant, devant les difficultés rencontrées par certaines commissions locales pour établir

cette actualisation, son application a été décalée aux bases 2025 afin d'analyser les difficultés rencontrées et les conséquences.

Pour 2023, les VLLP seront donc actualisées classiquement (comme la mise à jour annuelle) en appliquant aux derniers tarifs publiés un coefficient d'évolution égal, pour chaque catégorie et pour chaque secteur, à la moyenne de l'évolution annuelle des loyers des trois années précédentes.

Art. 104 : Correction d'une erreur rédactionnelle concernant le maintien des délibérations prises antérieurement par les communes constituées en commune nouvelle

BC

Cet article corrige une référence incohérente qui faisait figurer l'exonération permanente de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) au bénéfice des grands ports maritimes et fluviomaritimes parmi des exonérations de durée limitée.

Art. 105 : Prolongation de 2 ans de la possibilité d'instaurer des zones « duty free » en Guadeloupe et Martinique pour la vente au détail de biens emportés par les croisiéristes

BC

D

L'article 78 de la LFI pour 2020 a prévu un dispositif expérimental pour 4 ans, autorisant les magasins de centre-ville à vendre en exonération de TVA, d'accises et d'octroi de mer, des biens à emporter dans les bagages des touristes effectuant des croisières maritimes en Guadeloupe et Martinique. Cet article prolonge de deux ans le dispositif jusqu'en 2026.

Art. 106 : Report de deux ans des dispositions relatives à la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation

BC

La LFI pour 2020 (et la LFI pour 2022) a organisé la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation (VLLH). Ainsi, la détermination de la valeur locative cadastrale qui est censée représenter le loyer annuel dégagé par l'immeuble imposé, est actualisée pour tenir compte de la valeur réelle du marché (et non plus celle de 1970 qui était actualisée chaque année par un coefficient identique sur l'ensemble du territoire).

Le calendrier de mise en œuvre de la réforme était le suivant :

-1^{er} semestre 2023 : les propriétaires bailleurs de locaux d'habitation déclarent à l'administration les loyers pratiqués en janvier 2023.

-Avant le 1^{er} juillet 2023 : établissement d'une déclaration obligatoire pour les propriétaires de maisons d'habitation présentant des caractéristiques exceptionnelles.

-Au plus tard le 1^{er} septembre 2024 : remise d'un rapport du gouvernement au Parlement sur les conséquences de la révision pour les contribuables, les collectivités et l'État.

-2025 : réunion des commissions locales pour arrêter les nouveaux secteurs et tarifs qui servent de bases aux nouvelles valeurs locatives.

-1^{er} janvier 2026 : application des nouvelles valeurs locatives aux impositions.

Ce calendrier est décalé de deux ans pour tenir compte du décalage des effets de la révision sexennale des VL des locaux professionnels (cf. article 103) et de travaux complémentaires pour fiabiliser les bases d'imposition actuelles.

Art. 108 : Taux applicable à l'IFER des centrales géothermiques

R

BC

Le taux applicable à l'IFER des centrales géothermiques est porté de 20,42 euros à 24 euros par kW. Le produit de cette imposition (qui concerne les centrales d'une puissance d'au moins 12 MW) bénéficie aux communes (pour 60 %) et aux conseils régionaux (pour 40 %) ; actuellement, seuls la commune de Bouillante et le conseil régional de Guadeloupe la perçoivent.

Soutien à l'investissement local

Art. 195 : Ajustement des critères d'éligibilité à la DPV

BC

La dotation politique de la ville (DPV) est une dotation d'investissement perçue par les communes qui remplissent trois conditions : être bien classé au titre de la DSU (au moins une fois sur les trois derniers exercices), avoir une forte proportion de population (19 % ou plus) en quartier prioritaire de la ville (QPV) ou en zone franche urbaine et faire partie du périmètre de politique de la ville.

Plusieurs modifications sont apportées qui étendent le champ d'application de cette dotation :

- la proportion « égale ou supérieure à 19 % » de la population totale Insee en QPV passe à « égale ou supérieure à 16 % » et la référence à la population totale qui était celle appréciée au 1^{er} janvier 2016 devient « celle relative à l'année de référence retenue pour la population située dans un quartier prioritaire de la politique de la ville », à savoir le 1^{er} janvier 2018 ;

- l'appartenance au périmètre de politique de la ville s'apprécie notamment par l'existence sur le territoire d'une convention pluriannuelle conclue avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine. Cet article gèle l'appréciation de l'existence d'une telle convention au 1^{er} janvier 2021. Ainsi les communes qui auraient dû perdre leur éligibilité en raison de la fin de cette convention, la conservent (si elles remplissent toutefois toujours les deux premiers critères).

Art. 198 : Fixation des taux de subvention accordés au titre de la DETR et de la DSIL « en tenant compte du caractère écologique des projets »

BC

Les préfets de département ou de région doivent tenir compte du caractère écologique des projets pour déterminer le taux de subventionnement à accorder aux projets éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

Art. 199 : Communication aux élus sur les projets éligibles à la DSID

BC

Cet article renforce l'information des membres de la commission DETR sur les orientations retenues par le préfet de région pour ce qui concerne la dotation de soutien à l'investissement départemental (DSID) ainsi que la liste des projets subventionnés dans le délai d'un mois après la décision du préfet de région. Le préfet doit également présenter un rapport faisant le bilan de la dotation pour chaque exercice.

Art. 131 : État B Mission Écologie, développement et mobilité durable : création d'un « Fonds vert » en soutien des investissements de transition écologique des collectivités

BC

D

R

La loi de finance 2023 entérine la création du programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » de la mission Écologie, développement et mobilité durables, dit « Fonds vert ». Il est doté de 2 milliards d'euros en autorisations d'engagement (et 500 millions en crédits de paiement) au sein de la mission Écologie, développement et mobilité durables ; ses crédits sont déconcentrés aux préfets.

Effectif dès le 1^{er} janvier 2023, il doit répondre à trois types d'action : le renforcement de la performance environnementale dans les territoires (rénovation des bâtiments publics...), leur adaptation au changement climatique (notamment vis-à-vis des risques naturels) et l'amélioration du cadre de vie (friches, mise en place des zones à faible émission...).

Un [guide à l'intention des décideurs locaux](#) détaillant le dispositif a été mis en ligne.

Mesures diverses

Art. 54 : Seuil du prélèvement sur les revenus dégagés par l'exploitation des installations électriques pour les usines d'incinération de déchets

Autre

Un prélèvement sur les revenus dégagés par l'exploitation des installations électriques, a été prévu par un règlement européen relatif aux mesures d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie ; dit aussi mécanisme européen de taxation exceptionnel des « superprofits ».

Cet article, parmi d'autres dispositions, porte à 145 euros les seuils de revenus au-delà desquels s'applique ce prélèvement pour les installations d'incinération de déchets et à 175 euros pour les installations de combustion de biogaz.

Art. 75-76-77 : Création de nouvelles recettes destinées aux établissements publics gérant le financement de projets de futures lignes ferroviaires

Autre

La loi d'orientation des mobilités (LOM, [article 4](#)) a permis la création d'établissements publics locaux pour gérer la part des collectivités locales dans le financement de projets d'infrastructures ferroviaires. Ces établissements disposent de ressources spécifiques, dont des recettes fiscales. La loi de finances accorde des ressources supplémentaires à ces établissements.

Art. 75 : Cet article institue une nouvelle « taxe bureaux » à compter de 2023 afin de créer une ressource fiscale propre visant à financer les projets d'infrastructures de la « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ».

Plus précisément, il s'agit d'une taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement, à l'instar de la taxe qui existe en région Île-de-France. Les tarifs par mètre-carré sont fixés en fonction de la nature des locaux dans les trois départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes.

Cette nouvelle recette fiscale instituée pendant la durée requise par le projet sera dédiée au financement de la part « collectivités » de ce dernier. Le rendement visé par cette recette nouvelle est de 20 M€ par an, indexé sur l'inflation, et les tarifs pourraient être adaptés si ce rendement était dépassé.

Art. 76 : Cet article institue une nouvelle taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour (ou à la taxe forfaitaire de séjour). Elle est prélevée sur le territoire des départements concernés par les futures lignes et est instituée à compter du 1^{er} janvier 2023 pour la « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » et du 1^{er} janvier 2024 pour la « Société du Grand Projet du Sud-Ouest » et la « Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan ».

Art. 77 : Une taxe spéciale d'équipement (TSE) a été introduite par la loi de finances pour 2022 ([article 103](#)) dans le cadre du financement des lignes à grande vitesse du « grand projet ferroviaire du Sud-Ouest ». Cette taxe doit entrer en vigueur à compter de 2023 (liste des communes concernées disponible dans l'[arrêté idoine du 31 décembre 2022](#)), pour un rendement de 24 millions d'euros (à répartir entre les contribuables des taxes foncières, de la THRS et de la CFE).

Cet article institue des ressources complémentaires à partir de 2024, afin de permettre aux collectivités territoriales d'apporter le financement nécessaire à l'avancement du projet. Ainsi, le plafond de la TSE sera relevé de 24 millions d'euros à 29,5 millions d'euros par an, et une taxe spéciale complémentaire répartie uniquement entre les personnes assujetties à la cotisation foncière des entreprises (CFE) sera créée, pour un montant annuel de 21,5 millions d'euros.

Art. 112 : Compensation des transferts de compétences

D

R

Cet article établit les droits à compensations 2023 des collectivités au titre de plusieurs transferts de compétences :

- conformément à la loi « 3DS », transferts aux régions, à compter du 1^{er} janvier 2023, de la gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres : 2,8 millions d'euros de fractions de tarifs de l'accise sur les énergies (ex-TICPE) ;

- ajustement de la compensation du transfert du réseau routier à la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) : majoration pérenne de 3,4 millions d'euros d'une fraction de tarifs de l'accise sur les énergies au titre du transfert de personnels, auxquels s'ajoutent des versements non pérennes pour les années 2021 et 2022 pour un total de 668 000 euros.

Il prévoit également un soutien financier aux régions au titre de certaines compétences :

- accompagnement dans la gestion des instituts de formation des soins infirmiers : part fixe de l'accise sur les énergies de 191 millions d'euros ;
- versement d'une aide exceptionnelle de solidarité pour la protection du pouvoir d'achat des étudiants boursiers des formations sanitaires et sociales : fraction de 5,8 millions d'euros de l'accise sur les énergies.

Art. 116 : Modification du plafonnement de certaines ressources affectées

Autre

Cet article modifie les règles de plafonnement des taxes affectées à des organismes chargés de missions de service public. La loi de finances définit en effet chaque année un niveau de taxe au-delà duquel les ressources supplémentaires reviennent à l'État. Les plafonds de ces taxes sont ainsi modifiés et des taxes nouvelles sont intégrées au mécanisme. Certaines taxes concernent des organismes en lien avec les collectivités locales.

La Société du Grand Paris (SGP) est financée par la taxe annuelle sur les surfaces de stationnement en Île-de-France (plafonnée à 28 millions d'euros), la taxe additionnelle régionale de 15 % à la taxe de séjour Île-de-France (plafonnée à 30 millions d'euros), la taxe sur les locaux à usages de bureaux en Île-de-France (plafonnée à 601 millions d'euros) et par l'imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire géré par la RATP (plafonnée à 76 millions d'euros). Compte tenu du rendement constaté et attendu de ces taxes, leurs plafonds sont modifiés respectivement à 20 millions d'euros, 25 millions d'euros, 664 millions d'euros et 79 millions d'euros.

Les établissements publics fonciers (EPF) sont financés par des taxes spéciales d'équipement (TSE) additionnelles aux taxes foncières, à la CFE et à la TH, dans la limite d'un plafond. En 2023, la plupart des EPF voient leur plafond de TSE augmenter par rapport à 2022 ; ainsi, le plafond global de la TSE augmente de 14 millions d'euros. Cet ajustement tient compte de la situation financière et du niveau de ressources des EPF ainsi que de l'actualisation des besoins de compensation réels liés à la réforme de la fiscalité locale (suppression de la TH, réforme des impôts de production ...), le montant de cette compensation devant ensuite être stable à partir de 2024.

Le plafond global des taxes affectées aux chambres de commerce et d'industrie - CCI (taxes additionnelles à la CFE et à la CVAE) pour appuyer leurs mesures d'accompagnement des TPE et des PME est inchangé, mais masque en réalité une baisse du montant de la taxe additionnelle à la CFE et une hausse du même montant de la taxe additionnelle à la CVAE.

Art. 144 : Prolongement d'un an de l'expérimentation de la certification des comptes

BC

D

R

L'expérimentation de la certification des comptes devait porter sur les exercices 2020, 2021, 2022. Il est proposé aux collectivités expérimentatrices de la prolonger sur 2023, dans l'attente de la remise du rapport du Gouvernement au Parlement et des conclusions définitives de ce dernier.

Art. 145 : Nouvelle période d'appel à candidature pour le compte financier unique (CFU)

BC

D

R

L'expérimentation du compte financier unique (document financier unique produit par l'ordonnateur et le comptable public) a fait l'objet de deux périodes d'appel à candidature, en 2019 et 2021, réunissant respectivement 500 puis 2 000 collectivités. Cet article ouvre une nouvelle phase d'expérimentation pour la production en 2024 d'un CFU sur les comptes 2023. Les nouvelles candidatures devront être envoyées avant le 30 juin 2023.

Art. 156 : Prolongation des dispositions relatives à la répartition de certaines ressources entre la MGP, la Ville de Paris et les EPT

Autre

La loi de finances pour 2021 a décalé à 2023 le transfert de la cotisation foncière des entreprises (CFE) des établissements publics territoriaux (EPT) et de la Ville de Paris vers la Métropole du Grand Paris

(MGP). Elle a également prévu d'inclure dans la dotation d'équilibre versée par les EPT à la MGP, un montant égal à la dynamique de la CFE en 2021 afin de compenser la perte de CVAE en 2021 du fait de la crise sanitaire.

En 2022, cette disposition a été partiellement reconduite, la dotation d'équilibre versée par les EPT et la Ville de Paris ayant été augmentée en 2022 des deux tiers de la dynamique de leur CFE en 2022.

La loi de finances pour 2023 maintient ce schéma de financement, avec un nouveau report à 2024 du transfert de la CFE des EPT vers la MGP. Le reversement par les territoires et la ville de Paris des deux tiers de la dynamique de la CFE et le versement de la dotation d'équilibre par les EPT à la MGP (minorée d'un montant égal à la fraction d'intercommunalité perçue antérieurement par les EPCI à fiscalité propre préexistants) sont également maintenus.

Par ailleurs, le versement de la MGP aux EPT de la dotation de soutien à l'investissement territoriale (DSIT) assise sur la dynamique de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) reste suspendu.

Art. 131 : État B Subventions de 300 millions d'euros aux AOM

Autre

L'article 131 réhausse les crédits du programme 203 « Infrastructures et services de transports » de 300 millions d'euros afin d'apporter un soutien financier, sous forme de subventions, aux autorités organisatrices de la mobilité (AOM). Île-de-France Mobilité bénéficie d'une enveloppe de 200 millions d'euros et les AOM en région hors Île-de-France, de 100 millions d'euros. Sont ciblées les AOM particulièrement touchées par la crise sanitaire ou qui éprouvent des difficultés à maintenir l'offre de transport en commun.

Loi de finances rectificative pour 2022 n°1

Art. 12 : Compensation aux départements de la revalorisation du RSA

D

[La loi de finances rectificative du 16 août 2022 \(article 12\)](#) prévoit d'assurer une compensation de la revalorisation de 4 % du revenu de solidarité active (RSA) par la création d'un prélèvement sur recettes de l'État au profit des départements de 120 millions d'euros au titre de 2022. Les modalités de répartition entre les départements ont été définies à [l'article 22 de la LFR pour 2022 n°2](#).

Art. 14 : Institution d'un premier filet de sécurité, sur l'exercice 2022, à destination du bloc communal pour faire face à la hausse des dépenses d'énergie, d'achat de produits alimentaires et de revalorisation du point d'indice

BC

[La loi de finances rectificative du 16 août 2022 \(article 14 complété par le décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022\)](#) instaure une dotation par prélèvement sur les recettes de l'État au profit des communes et de leurs groupements afin de compenser la hausse de leurs dépenses d'énergie (énergie, électricité et chauffage urbain), de produits alimentaires, et de leur masse salariale à la revalorisation du point d'indice de la fonction publique en 2022.

Plus précisément, cette dotation permet une prise en charge jusqu'à 70 % de la hausse des dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain et d'achats de produits alimentaires et jusqu'à 50 % de la hausse de la masse salariale liée à l'impact du point d'indice des fonctionnaires.

La loi précise que pour les communes et leurs groupements qui anticipent, à la fin de l'exercice 2022, une baisse d'épargne brute de plus de 25 %, la dotation a pu faire l'objet, à leur demande, d'un acompte versé sur la base d'une estimation de leur situation (acompte notifié avant le 16/12/2022). La dotation sera versée au plus tard le 31 octobre 2023 (et, le cas échéant, l'acompte récupéré s'il apparaît injustifié a posteriori).

➔ Critères d'éligibilité

Les communes et EPCI sont bénéficiaires à condition que leur épargne brute au 31 décembre 2021 représente moins de 22 % de leurs recettes réelles de fonctionnement, que leur épargne brute baisse de 25 % ou plus en 2022. De plus, parmi les communes et les EPCI qui remplissent ces deux conditions, seuls sont éligibles au versement de cette dotation les communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes de leur strate et les EPCI dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au double du potentiel fiscal par habitant moyen des EPCI appartenant à la même catégorie.

➔ Estimations chiffrées

11 000 communes seraient identifiées comme bénéficiaires du filet de sécurité au titre de 2022 selon le Gouvernement et 430 M€ sont inscrits dans la loi de finances rectificative 2022, à destination des communes et de leurs groupements.

Loi de finances rectificative pour 2022 n°2

Art. 14 : Partage de l'IFER relative aux centrales photovoltaïques

DBC

L'article modifie le partage, entre les communes et les départements, de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) relative aux centrales photovoltaïques. Pour les centrales implantées à compter du 1^{er} janvier 2023, une fraction de 20 % du produit de l'IFER sur le photovoltaïque est transférée des départements vers les communes. La part revenant aux communes passe ainsi à 70 %, contre 30 % pour les départements.

Art. 15 : Suppression de l'obligation de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et l'intercommunalité

BC

L'article revient sur l'obligation pour les communes de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement qu'elles perçoivent à leur intercommunalité à compter de 2022 et pour les années à venir. Pour rappel, cette obligation avait été instaurée par la [loi de finances pour 2022 \(article 109\)](#). Ainsi, les communes ont de nouveau seulement la possibilité d'opérer ce partage avec l'intercommunalité, comme cela était le cas avant la loi précitée.

Si elles n'ont pas été modifiées par une délibération prise au plus tard le 31 janvier 2023, les délibérations fixant les modalités de reversement total ou partiel de la taxe à l'intercommunalité au titre de 2022 et de 2023 demeurent applicables.

Art. 16 : Exonération de TFPB des bâtiments agricoles utilisés par les associés exploitants agricoles membres d'une même société d'exploitation

BC

L'article instaure la possibilité d'une exonération permanente de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) au bénéfice des regroupements d'exploitants agricoles quelles que soient leurs formes juridiques. Celle-ci s'applique aux bâtiments affectés à un usage agricole par les sociétés exclusivement constituées entre associés exploitants agricoles, à condition qu'ils ne soient utilisés qu'au titre des exploitations agricoles desdits associés.

Art. 17 : Modification de la valeur forfaitaire des piscines pour le calcul de la taxe d'aménagement

DBC

L'article modifie la valeur forfaitaire applicable aux piscines pour le calcul de l'assiette de la taxe d'aménagement. Ainsi, leur tarif spécifique augmente de 50 euros par mètre carré au 1^{er} janvier 2023, passant de 200 à 250 €/m² (+ 25 %) pour les autorisations d'urbanisme délivrées à compter de cette date. Le tarif sera ensuite indexé chaque année sur la base du dernier indice du coût de la construction publié par l'Insee.

Art. 22 : Répartition de la dotation de compensation aux départements de la revalorisation du RSA

D

Cet article précise la manière dont la dotation de compensation de 120 millions d'euros instituée par l'[article 12](#) de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 sera répartie au profit des départements (à l'exception de ceux ayant bénéficié de la recentralisation du RSA) à la suite de la revalorisation de 4 % du RSA et du revenu de solidarité versé dans les collectivités de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon. La dotation sera attribuée aux départements proportionnellement à leurs charges de RSA constatées dans les comptes de gestion en 2021.

Art. 7 : État B Subventions exceptionnelles

BCDRAutre

L'[article 7](#) rehausse :

- **Les crédits du programme 122** « Concours spécifiques et administration » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » à hauteur de 33 millions d'euros sous forme de dotation exceptionnelle en 2022 à la collectivité territoriale de Corse (CTC) afin de financer la hausse des prix des délégations de service public (DSP) maritime et aérienne.

- **Les crédits du programme 122** « Concours spécifiques et administration » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » à hauteur de 8 millions d'euros afin de verser une dotation exceptionnelle aux communes qui proposent une prime exceptionnelle ou une revalorisation aux

personnels employés dans les centres municipaux de santé (CMS). Les modalités de versement de la dotation exceptionnelle seront définies par décret.

- **Les crédits du programme 217** « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » de 170 millions d'euros en autorisations d'engagement (134 millions d'euros de crédits de paiement) qui se répartissent en trois enveloppes de 50 millions d'euros consacrées respectivement à la réfection des ponts et du réseau routier et aux agences de l'eau pour la rénovation des réseaux d'eau. Enfin, 20 millions d'euros sont consacrés aux travaux d'insonorisation pour les riverains des aéroports.

- **Les crédits du programme 112** « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » à hauteur de plus de 12 millions d'euros alloués aux maisons France services.

ANNEXE : Trajectoire de la dépense publique locale et contrats de confiance



Mesures telles que présentées dans le cadre du projet de loi de programmation des finances publiques (PLPFP), puis intégrées dans le PLF en cours de débat avant d'être supprimées, en attente d'une éventuelle réintégration en LPFP dans le cadre de la navette parlementaire.

Art. 40 quater ([PLF 2023 au 17 novembre 2022](#))

BC

D

R

Étape 1 Fixation d'un objectif national d'évolution des dépenses de fonctionnement (DRF)

Fixation d'un objectif national d'évolution des dépenses de fonctionnement des collectivités locales et de leurs groupements (budgets principaux + budgets annexes, à périmètre constant) :

	2023	2024	2025	2026	2027
Évolution en valeur initiale	3,8 %	2,5 %	1,6 %	1,3 %	1,3 %
Inflation prévisionnelle	4,3 %	3,0 %	2,1 %	1,8 %	1,8 %
Évolution en volume	-0,5 %	-0,5 %	-0,5 %	-0,5 %	-0,5 %

Avec une révision annuelle de l'objectif en fonction des prévisions d'inflation

Étape 2 Comparaison entre l'évolution par catégorie et l'objectif national

Comparaison entre l'évolution des DRF des comptes de gestion (BP+BA) analysée par catégorie et l'objectif d'évolution nationale avec la définition de trois catégories :

- Régions, collectivités territoriales uniques et Mayotte
- Départements et métropole de Lyon
- Ville de Paris, communes, EPCI à fiscalité propre et EPT dont les DRF constatées dans le compte de gestion du budget principal de l'année 2021 sont supérieures à 40 millions d'euros => 255 communes, 190 EPCI à FP et 11 EPT

Étape 3 Accord de retour à la trajectoire conclu au plus tard le 01/10/n+1 du dépassement

Si l'évolution par catégorie > évolution nationale => conclusion d'accords de retour à la trajectoire avec les collectivités locales (au sein des catégories concernées par le dépassement) qui excèdent le taux d'évolution national.

Contenu des accords (sur le périmètre des budgets principaux et jusqu'en 2027) :

1/ Un objectif d'évolution des DRF

2/ Un objectif d'amélioration du besoin de financement

3/ Une trajectoire d'amélioration de la capacité de désendettement si elle dépasse en 2021 le plafond national de référence (12 ans pour le bloc communal, 10 ans pour les départements, 9 ans pour les régions et CTU)

Possibilité de modulation de l'objectif d'évolution des DRF à la hausse ou à la baisse en fonction de 3 critères dans la limite de 0,15 point chacun :

1/ Évolution annuelle de la pop. entre 2018 et 2023 > d'au moins 0,75 point à la moyenne nationale

2/ Revenu moyen/hab. < à 85 % du revenu moyen/habitant ou pour le BC : pop. en QPV > 25 %

3/ Évolution des DRF < de 1,5 point à l'évolution moyenne de la catégorie entre 2019 et 2021.

Étape 4 Reprise financière en cas de non-respect de la trajectoire

Reprise financière = 75 % du dépassement (ou 100 % en cas de non-signature de l'accord) dans la limite de 2 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal.

À noter : si l'année de la reprise financière, la catégorie à laquelle appartient la collectivité « sanctionnée » ne dépasse pas l'objectif d'évolution de la dépense, la collectivité est exonérée du paiement de la reprise.



DOB en instantané

Outil d'aide à la préparation budgétaire des collectivités

→ [Retrouvez la partie illustrations du DOB en instantané](#)

Les informations et illustrations de ce document ont été élaborées à partir des textes adoptés suivants :

Loi de finances pour 2023 :

[LOI n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023](#)

Loi de finances rectificative pour 2022 numéro 1 :

[LOI n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022](#)

Loi de finances rectificative pour 2022 numéro 2 :

[LOI n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022](#)

Et des documents budgétaires suivants :

[Jaunes budgétaires](#)

[Évaluations préalables](#)

[Rapport général n°115 fait au nom de la commission des finances du Sénat](#)

Avertissement

Les données figurant dans le présent document sont fournies à titre indicatif et ne constituent pas un engagement de La Banque Postale. Ce document est fourni à titre informatif.

La reproduction partielle ou totale du présent document doit s'accompagner de la mention

© La Banque Postale

Contact

etudes-secteurlocal@labanquepostale.fr